

et réglemens seront sujets à l'inspection du Juge en chef de cette Province, et des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le tems d'alors, en qualité de visiteurs de la dite Communauté ou Corporation, et elle pourra appointer

des plus anciens membres ou plus de la dite Communauté ou Corporation, (dont le Procureur Général, le Solliciteur Général et l'Avocat Général de Sa Majesté, pour le tems d'alors, formeront un nombre de trois,) Comme Chefs ou Assesseurs de la dite Communauté ou Corporation, lesquels, ou la majorité d'iceux, auront le pouvoir et l'autorité d'appointer un Bibliothécaire et un Trésorier, s'il est besoin, et des membres les plus anciens de la dite Communauté ou Corporation, y compris le Procureur Général, le Solliciteur Général et l'Avocat Général de Sa Majesté pour le tems d'alors, seront pour et à toujours les Chefs ou Assesseurs de la dite Communauté ou Corporation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenue une Assemblée Générale des membres de la dite Communauté ou Corporation, ou de tous ceux qui pourront convenablement s'y trouver, (dont le Procureur Général, ou le Solliciteur Général ou l'Avocat Général, pour le tems d'alors, formera un) ou qui aura été dûment notifié ou sommé de s'y trouver, sous jours après la passation de cet Acte à conformément à une notice préalable, donnée à cet effet, de jours au moins, par des membres les plus anciens de la dite Communauté ou Corporation, à laquelle assemblée il sera adopté et passé tels ordres, règles et réglemens, qui seront jugés nécessaires pour la meilleure organisation, le bon ordre et le gouvernement de la dite Communauté ou Corporation, pour les fins de cet Acte, par une majorité de voix ; lesquels une fois passés et publiquement lus, seront enrégistrés dans un Livre ou Régistre tenu à cet effet, et les dits ordres, règles et réglemens, une fois approuvés par les dits visiteurs ci-devant mentionnés, ou une majorité d'iceux, deviendront les ordres, règles et réglemens de la dite Communauté ou Corporation, sujets néanmoins à être altérés, amendés ou rappelés dans aucune assemblée générale subséquente d'icelle, sous l'inspection des susdits visiteurs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le tems, où les assemblées générales subséquentes de la dite Communauté ou Corporation seront tenues, sera fixé à la première assemblée générale, comme susdit. Pour vu toujours, que si aucune telle assemblée générale n'avoit pas lieu au tems où elle, auroit due avoir été tenue par cet Acte, la dite Communauté ou Corporation ne sera point censée ou considérée dissoute, mais la dite assemblée générale aura lieu et sera tenue aussitôt après que possible, au tems fixé à cet effet par les chefs